

## La question préjudicielle relative à l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale

par Benoît Van Keirsbilck et Houda Ouhmida

### 1. Rétroactes

L'arrêt du 22 juillet 2003 que vient de prononcer la Cour d'arbitrage s'inscrit dans la lignée d'une quantité d'autres arrêts portant sur le droit à l'aide sociale des personnes en séjour illégal. La particularité est que cette fois, la Cour était saisie de la question du droit à l'aide sociale spécifiquement pour des enfants en séjour illégal.

S'il est peu vraisemblable que cet arrêt apporte la « paix judiciaire », il n'en relance pas moins la discussion et permet d'éclairer d'un jour nouveau des questions qui avaient déjà été tranchées, en sens très divers, par les juridictions du travail.

Il n'entre pas dans nos intentions de refaire ici une exégèse de la jurisprudence en la matière ni de dissertar longuement sur l'application directe de la Convention des droits de l'enfant (d'autres que nous le font et le feront beaucoup mieux<sup>(1)</sup>).

Il importe d'abord de cerner les limites de l'application de l'arrêt et ensuite de voir comment concrètement on peut l'utiliser utilement pour les personnes concernées (les familles avec des enfants en séjour illégal).

Souvenons-nous, cela aura son importance par la suite, que cet arrêt a été rendu suite à une question préjudicielle du tri-

bunal du travail de Bruxelles qui partait du principe que la Convention internationale des droits de l'enfant n'était pas directement applicable et ne pouvait servir à écarter l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (jugements du 10 octobre 2002). La Cour était invitée à se prononcer sur la discrimination éventuelle entre des enfants en séjour illégal et des enfants en séjour légal (qui sont traités différemment puisque les seconds ont droit à l'aide sociale) et entre des enfants en séjour illégal et des adultes en séjour illégal qui sont eux traités de la même manière alors qu'ils constituent des catégories de personnes différentes (les enfants n'ayant pas la possibilité de quitter volontairement le territoire en raison de leur jeune âge).

Un enfant mineur ne peut en effet exécuter un ordre de quitter le territoire de son propre chef. Dans les faits, il se voit d'ailleurs rarement délivrer directement un ordre de quitter le territoire. L'article 118 de l'Arrêté Royal d'application de la loi du vingt décembre 1980 sur les étrangers du huit octobre 1981 dispose en effet que :

*« Sauf décision spéciale du ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un*

*étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*

*Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».*

Dans les faits, l'ordre de reconduire est délivré aux parents ou à la personne responsable de l'enfant.

Les enfants mineurs ne sont donc personnellement pas responsables de leur situation. On peut dès lors considérer qu'ils se trouvent dans une situation d'impossibilité de retour, par analogie notamment aux personnes gravement malades (arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999). L'article 57 § 2 de la loi du 08.07.76 ne peut dès lors leur être appliqué.

Rappelons-nous également que d'autres juridictions n'ont pas tenu le même raisonnement et que certaines ont considéré que la CIDE est bien directement applicable en droit interne et permet d'écarter cette disposition restrictive; ces juridictions ont ainsi ouvert un droit à l'aide sociale aux enfants, selon des modalités très diverses et parfois très fantaisistes (le calcul du montant de l'aide devenait incompréhensible).

\* Voyez l'arrêt publié p. 38 de ce numéro.

(1) Je renvoie le lecteur vers l'intervention de Sébastien Van Droogenbroek, lors de la journée du 18 septembre 2003 lors de laquelle il abordera ces notions en profondeur.

## Cet arrêt ne trouvera en principe pas à s'appliquer aux cas des mineurs non-accompagnés

On peut en tous cas soutenir que la jurisprudence des tribunaux qui considère que la CIDE est bien directement applicable n'est en rien modifiée par cet arrêt et permet toujours d'écarter l'article 57, § 2. La seule chose qui peut changer c'est que les décisions qui accordaient une aide à ce point limitée devront revoir leur «*générosité*» à la hausse, la Cour ayant clairement rappelé que les besoins essentiels de l'enfant doivent être rencontrés.

### 2. À qui s'applique cet arrêt ?

Peut-être est-il préférable de commencer par déterminer à qui il ne s'applique pas.

Comme précisé plus haut, cet arrêt part du principe que la CIDE n'est pas directement applicable. Dès lors, si le postulat (du tribunal ou, rêvons, du CPAS) est différent, l'arrêt n'est utile qu'en toile de fond, sans plus. En effet, le recours à la CIDE permet d'écarter l'article 57 § 2 et il convient donc de raisonner uniquement au départ des dispositions générales de la loi de 76 sur le droit à l'aide sociale : détermination de l'aide la plus adéquate, critère de dignité humaine, état de besoin.

En outre, il est bien question dans l'ensemble des décisions ici évoquées d'**enfants** en séjour **illégal** ou irrégulier.

Si l'enfant est en séjour légal ou régulier (parce que belge, ayant une nationalité européenne, régularisé, réfugié reconnu,...), il a droit à l'aide sociale comme n'importe quel autre citoyen ou résident en Belgique. Ici aussi, l'article 57 § 2 ne peut avoir aucun effet.

Certes, si les parents sont en séjour légal, la question soulevée par la Cour d'arbitrage, à savoir le détournement de l'objectif de l'article 57, § 2 qui vise à forcer les personnes en séjour illégal à quitter le territoire, se posera. Objectons que si un parent séjourne illégalement sur le territoire mais qu'il a un enfant en séjour légal, il s'agit d'un élément de force majeure qui empêche le rapatriement des parents; cet élément est fon-

damental dans le cadre d'une demande de régularisation. En tout état de cause, l'enfant étant en séjour légal, il a droit à l'aide sociale de même que ses parents, ceux-ci ne pouvant être expulsés sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le cas des mineurs non accompagnés : cet arrêt ne trouvera en principe pas à s'appliquer. En effet, un mineur non accompagné est soit en procédure d'asile et donc provisoirement autorisé à séjourner sur le territoire (et il a droit à l'aide selon les modalités prévues pour les demandeurs d'asile, soit l'aide en nature dans un centre ou dans une initiative locale d'accueil); soit, il est débouté de sa demande d'asile ou n'a jamais introduit une telle demande. Dans ce cas, il bénéficie *ipso facto* de la note interne de l'office des étrangers du 1<sup>er</sup> mars 2002 et de la circulaire ministérielle du 17 juillet 2001 et il a droit à un titre de séjour provisoire (déclaration d'arrivée, certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire ou définitif). Il ne sera donc pas en séjour illégal. De plus, il n'y a par définition aucun risque dans ce cas de figure que l'aide octroyée aux enfants puisse être détournée au profit de ses parents, par définition inexistantes (ou absents du territoire).

Dernier cas de figure : un enfant est en séjour illégal mais ses parents sont en séjour légal (on peut penser à la situation d'un parent qui se marie et bénéficie d'un droit au séjour sur base du regroupement familial alors que son enfant ne résidait pas avec lui à ce moment-là ou encore d'un enfant qui a rejoint un parent en séjour légal en Belgique mais sans suivre scrupuleusement la procédure de regroupement familial à partir de son pays d'origine). Les parents ont donc, à ne pas douter, droit à l'aide sociale. Il n'y a aucun risque que cette aide vise à favoriser le maintien illégal des parents sur le territoire puisqu'il sont, dans cette hypothèse en séjour légal. En principe une demande de régularisation pour l'enfant devrait

aboutir à court ou moyen terme. L'enfant faisant explicitement partie du ménage (situation de fait), il a droit à l'aide sociale (par exemple, une aide équivalente aux prestations familiales garanties, éventuellement sous forme d'avances si le droit aux PFG s'ouvre par la suite).

Tout ceci nous amène à considérer que cet arrêt, dans son principe, ne peut être que d'application limitée. Il ne peut s'agir que de situations où l'enfant et ses parents sont en séjour illégal et que le tribunal saisi d'un refus d'octroi de l'aide sociale considère que la CIDE n'est pas directement applicable (on pourrait même ajouter que le tribunal estime que la CIDE n'est pas revêtue d'un «*effet de stand still*», mais c'est un autre débat sur lequel il y aura lieu de revenir à l'avenir). Dès lors, en vertu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, le tribunal devra conclure à une discrimination et veiller à dépasser cette discrimination. C'est là que va se poser la question de la «*praticabilité*» de l'arrêt.

Voyons d'abord ce qu'il dit.

**La Cour devait concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24,1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire** (objectif devenu le leitmotiv de la législation belge en la matière et de la jurisprudence désormais bien connue des praticiens). La conclusion de la Cour : le refus d'aide sociale à des enfants en séjour illégal constitue une discrimination prohibée si trois conditions sont réunies, qui posent notamment la question de la nature de l'aide et de la manière dont l'aide doit être dispensée. Il s'agit ni plus ni moins d'un exercice d'équilibrisme et de haute voltige intellectuelle que l'on pourrait saluer si nous étions tous spectateurs du dernier numéro du célèbre en nos contrées «*cirque de l'absurde*»<sup>2</sup>.

Malheureusement il n'en est rien. Il s'agit d'enfants, concernés du premier chef, de familles par définition en si-

(2) *Cirque dont les représentations sont permanentes, données alternativement rue de la Loi et dans les nombreuses maisons parlementaires que connaît notre pays mais qui ne dédaigne pas se décentraliser pour se donner en spectacle dans les coins les plus reculés de notre machinerie administrative.*

## Les CPAS ont à supporter l'ensemble des dépenses nécessaires au développement et à la santé de l'enfant

tuation de précarité extrême, d'institution publiques tiraillées entre leur mission définie de manière extrêmement généreuse et une hiérarchie souvent tatonne sous le regard d'une tutelle suspicieuse garante de budgets étriés, voire inexistantes.

Il n'est pas certain que nos éminences de la Cour d'arbitrage aient réalisé la dimension éminemment humaine de leur œuvre et en fin de compte l'inapplicabilité de leur construction théorique qui servira en fin de compte de rempart à tous ceux qui considèrent qu'une personne ne séjourne illégalement n'existe tout simplement pas.

La position de la Cour d'arbitrage se veut malgré tout très protectrice de la situation du mineur en situation illégale sur le territoire belge. Ainsi, **elle énonce une obligation, à la charge des CPAS, de verser une aide sociale à l'enfant lorsque trois conditions sont réunies** (considérant B.7.7 de la décision) :

- les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- la demande d'aide sociale concerne exclusivement les dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- **le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.**

La première condition ne pose pas de problème de compréhension ou d'interprétation. Il est heureux que la Cour ait visé les situations où les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. À défaut de la seconde branche de l'hypothèse, soit on aurait une fois de plus culpabilisé les parents les rendant coupables de leur situation d'illégalité, soit on aurait provoqué des démissions de ces parents (si l'État belge n'aide mes enfants qu'à la condition que je ne m'en charge pas, j'ai intérêt à l'abandonner pour qu'il puisse être recueilli, logé, nourri, ...). Certes, la Cour rappelle avec raison que les parents sont les premiers à devoir veiller à ce que leur enfant bénéficie des conditions de vie nécessaires à leur développement (en référence à l'article

27.2 de la CIDE, mais on peut également viser les dispositions du Code civil qui mentionnent explicitement les obligations d'hébergement, d'entretien, de surveillance, d'éducation et de formation). Dans notre pays où le système de sécurité sociale est très développé, les parents ne sont pratiquement jamais seuls à devoir assumer ces obligations puisque de nombreuses aides leur sont octroyées, sous différentes formes, par l'État providence (les allocations familiales n'étant qu'une forme limitée de ces aides).

La seconde condition pose quelques difficultés (c'est un euphémisme). Quelles sont les dépenses «*exclusivement indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée*» ?

Cette condition doit être lue en parallèle avec le considérant B.7.5. dans lequel la Cour reconnaît explicitement qu'un enfant, même en situation illégale, doit pouvoir vivre dans des conditions qui ne nuisent pas à sa santé et à son développement : «*le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement (...)*».

Il appartient donc au CPAS de prendre en charge l'ensemble des dépenses nécessaires au développement et à la santé de l'enfant.

Décortiquons : si les parents n'ont aucune ressource, ne pas aider l'enfant laisse, pratiquement par définition, apparaître une situation où il vit dans des conditions qui nuisent à sa santé et à son développement. En d'autres termes, il faut aider l'enfant pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Mais, et c'est là que ça se corse, encore faut-il être sûr «*B.7.5. ... qu'il n'existe aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit*» (mélange fumant d'intérêt supérieur de l'enfant, pour la pre-

mière partie de l'attendu, et d'intérêt supérieur de l'État, pour la seconde).

Concrètement :

- le loyer : ne pas disposer d'un logement nuit bien entendu au développement et à la santé de l'enfant. Faut-il dès lors que le CPAS prenne en charge le loyer du logement de l'enfant ? En principe oui. Sauf que, si les parents y logent aussi, on contrevient à la deuxième partie de la condition puisque les parents bénéficieront également de cette aide, alors qu'ils n'y ont pas droit. Convient-il dès lors que le CPAS ne paye que la partie du logement destinée à l'enfant (par exemple sa chambre ?). Ou bien paye le loyer au prorata du nombre de personnes dans le ménage (par exemple un tiers pour une famille de deux parents et un enfant ?). Peu de propriétaires seraient disposés à se contenter de cela. La conséquence est que l'ensemble de la famille serait expulsée et que l'enfant ne bénéficierait plus des conditions d'existence convenables. Faut-il séparer l'enfant de ses parents en le plaçant ? Certes, il s'agirait d'une manière d'être absolument certain que les parents ne détourneraient pas la moindre once d'aide que notre société consent à accorder à ces enfants. Oui mais, la décision de placement de l'enfant relève d'une décision des parents et tous ne sont pas disposés à ce qu'on leur enlève leur enfant (sauf à considérer que c'est leur unique possibilité de survie, mais ne s'agirait-il dès lors pas d'un traitement inhumain ou dégradant ?). En outre, et ce n'est certainement pas la moindre des objections, cela reviendrait à priver les parents mais aussi les enfants d'un autre droit fondamental : le droit au respect de sa vie privée et familiale. N'oublions quand même pas que les parents apportent à leurs enfants bien d'autres choses qu'un certain confort matériel. En serait-on réduits à faire la balance entre la valeur des droits à protéger qui rentrent en contradiction si l'on s'en tient à une lecture partielle de la formulation de la Cour ?

## Aide en nature ou prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide

- les charges de gaz, électricité et eau : le même raisonnement peut être tenu que pour ce qui concerne le loyer;
- la nourriture : c'est sans doute, en apparence plus simple : il est possible d'évaluer les besoins de l'enfant en nourriture et de limiter l'aide à cela. Mais ça pose d'autres problèmes qui concernent le contrôle opéré par le CPAS (question qui sera abordée ci-après). On peut se dire que le CPAS peut payer les repas pris à l'école. Mais qu'en est-il des périodes de vacances et les WE ? Un enfant peut-il se satisfaire d'un repas par jour ? Pensons aussi à des cas particuliers : un nouveau-né allaité par sa mère. Peut-on accorder une aide à la mère pour lui permettre de se nourrir et d'être en mesure d'allaiter son enfant. Oui si on s'en tient à la première branche de l'alternative. Non, dans l'autre cas. Peut-on interdire à la mère d'allaiter et l'obliger à donner le biberon ? Il s'agirait d'une fameuse ingérence dans la vie privée de cette mère et de celle de son enfant. En plus, ce serait aller à l'encontre de toutes les politiques menées en matière de promotion de la santé qui préconisent l'allaitement maternel;
- l'habillement : c'est probablement l'aspect le plus facile (sauf si les enfants et les parents ont à peu près la même taille et corpulence, auquel cas le problème du contrôle se poserait de nouveau);
- les soins de santé : ici aussi, le CPAS peut se limiter à payer les frais de soins de santé et médicaments pour l'enfant. Mais soigner un enfant c'est aussi plus qu'aller chez le médecin et dispenser des pilules. Si les parents ne disposent pas de moyens de subsistance, qu'ils sont eux-mêmes dans un état de santé précaire, pourront-ils soigner convenablement leur enfant ?
- les loisirs : il ne faut pas oublier qu'il s'agit également d'un droit de l'enfant pour lui assurer « un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » (art. 27 CIDE).

Pour la troisième condition, les juges de la Cour d'arbitrage se sont surpassés : le centre doit s'assurer que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir les dépenses pour les enfants.

Nous connaissons tous des CPAS et des travailleurs sociaux qui se réjouiront de la légitimité que la Cour d'arbitrage accorde à des pratiques policières qui ont cours dans certains lieux. Il n'en reste pas moins que, comme on l'a vu ci-dessus, le contrôle qu'on demande au CPAS d'exercer, constitue soit une violation de droits fondamentaux (le retrait d'un enfant de son milieu familial), soit une extraordinaire ingérence dans la vie privée. Le CPAS qui accordera une aide (vraisemblablement sous forme de bons alimentaires ou même de colis, le XIX<sup>ème</sup> siècle n'est en définitive pas si éloigné), devra-t-il déléguer un travailleur social ou un garde chiourme (parfois, on a tendance à assimiler l'un et l'autre) à chaque petit déjeuner, pour s'assurer que les parents ne boiront pas un verre du lait destiné à l'enfant ?

Cette manière de raisonner, sans doute par l'absurde, revient à discréditer les parents. Or, dans d'autres domaines, le législateur est parti du principe qu'il convient de faire confiance aux parents et que la société ne doit intervenir que si les abus sont avérés. Les allocations familiales sont versées aux parents pour les aider à remplir leurs obligations parentales. Mais il n'y a pas de contrôle *a priori* sur la manière dont les parents s'acquittent de cette obligation. Ce n'est que dans les situations d'abus manifeste qu'un contrôle peut être mis en place et que les parents peuvent se voir retirer la prérogative de décider comment utiliser l'argent des allocations familiales.

Pour ne pas se laisser enfermer dans ce surréalisme et aboutir à la conclusion que la Cour d'arbitrage a parlé pour ne rien dire et donc que cet arrêt ne changera rien à la situation, il y a sans doute lieu de raisonner autrement en cherchant la logique qui sous-tend cet arrêt.

Une interprétation fidèle de la solution énoncée par la Cour d'arbitrage s'inscrit indéniablement dans **une lecture globale** de la décision dans le droit fil

du considérant B.7.6. : «*Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24, 1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.*».

Les juges ont indiqué quelques mesures devant être assumées par les centres afin que l'aide octroyée soit à la mesure des besoins propres de l'enfant. Ainsi, l'octroi de l'aide doit s'effectuer soit «*sous la forme d'une aide en nature* » soit sous forme d'une «*prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide* ». Il convient à présent de préciser la portée de ces mesures.

Une première remarque concerne le souci (clairement exprimé par les juges) de délimiter strictement l'aide aux besoins de l'enfant. Dès lors, les CPAS ne sauraient se prémunir de ce considérant pour diminuer abusivement l'aide sociale nécessaire ou bien pour refuser le versement de l'aide aux parents lorsque ceux-ci sont présents et titulaires de l'autorité parentale. **Accorder l'aide sociale aux parents pour le bénéfice de leur enfant n'est pas incompatible avec l'objectif de faire obstacle au détournement éventuel de l'aide en faveur desdits parents.** On comprend aisément les facilités matérielles d'accorder l'aide sociale sous quelque forme que ce soit aux parents (lorsque ces derniers sont sur le territoire belge) pour la gestion quotidienne nécessaire au développement de l'enfant.

Une seconde remarque peut être formulée au sujet de «*la prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide*». Au risque de se répéter, cette phrase doit se comprendre dans une lecture globale du texte. Ainsi, elle ne signifie pas un refus systématique d'accorder l'aide sociale de l'enfant à ses parents. Au-delà des justifications précisées précédemment, d'autres éléments motivent une telle lecture. En effet, lorsque la Cour s'est penchée sur la question de l'applicabilité de l'article 57, §2, elle devait veiller à prendre en compte, sans distinction (au risque si-

## *L'intérêt de l'enfant prime toute autre considération, fût-ce la politique d'immigration de la Belgique*

non d'effectuer une discrimination interdite par les textes constitutionnels et internationaux), la situation des mineurs étrangers en situation illégale accompagnés de leurs parents et celle des mineurs étrangers en situation illégale non accompagnés d'un parent. Dès lors, la notion de tiers invoquée par la Cour recouvre l'ensemble des situations envisageables c'est-à-dire soit des établissements d'accueil pour la jeunesse, des associations, des amis ou les parents... en fait, il s'agit de toute personne fournissant l'aide nécessaire au développement de l'enfant.

Il n'est pas contestable que l'enfant a besoin d'être logé (donc de disposer d'un logement convenable qui bénéficie de chauffage, gaz/électricité,...), d'être nourri, d'être soigné, d'être habillé et de recevoir tous les soins qu'un enfant réclame.

Pour tous ces motifs, il nous paraît qu'il n'y a pas d'autre moyen de subvenir à l'ensemble des besoins de l'enfant qu'en lui octroyant une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour parents avec enfants, à laquelle viendra s'ajouter une aide sociale financière régulière équivalente aux prestations familiales garanties et, le cas échéant, une aide sociale financière ponctuelle équivalente à la prime de naissance pour un premier enfant. Cette aide doit être versée **pour l'enfant**, à ses représentants légaux, titulaires de l'autorité parentale et à ce titre gestionnaires de leurs biens.

Imposer au CPAS la prise en charge d'une aide en nature s'avère largement impraticable. Si certains besoins de l'enfant peuvent être couverts en nature ou par le paiement de dépenses au profit de tiers, force est de constater que les CPAS n'ont pas concrètement, vu leurs moyens limités, la possibilité de fournir la majorité de l'aide en nature et d'en contrôler l'usage.

Dans la mesure où une aide en nature s'avère dans une large mesure concrètement impossible, la seule solution est donc bien d'accorder une aide par équivalent, soit l'aide financière décrite ci-dessus.

À défaut d'octroyer l'aide de la sorte, il nous paraît qu'il convient à tout le moins de :

- prendre en charge la totalité du loyer en le payant directement au propriétaire (pour les motifs invoqués ci-dessus, ce paiement ne peut se limiter à une partie du loyer puisqu'il signifierait la perte du logement, notamment pour l'enfant;
- prendre en charge les factures de gaz, électricité et eau en les payant directement aux fournisseurs (ici aussi, l'intervention du centre doit couvrir la totalité des factures pour les mêmes motifs);
- le cas échéant, prendre en charge l'achat de tous les biens nécessaires pour l'installation d'un bébé : petit lit, landau, petit bain, table à langer, ... ou tous les bien nécessaire à un enfant;
- prendre en charge tous les frais de santé des enfants en lui octroyant une carte de santé;
- prendre en charge tous les frais d'habillement de l'enfant (idéalement sous forme de forfait financier mensuel et sans tomber dans un contrôle tatillon qui exigerait que les parents prouvent que l'enfant a bien besoin d'une paire de chaussures parce que la précédente est trouée et qu'ils doivent ensuite venir présenter les dites chaussures avec le reçu du magasin !);
- prendre en charge tous les frais de nourriture de l'enfant et le cas échéant de la maman tant que celle-ci nourrit l'enfant.

Le détail de la prise en charge en nature de l'aide sociale aux enfants tel que repris ci-dessus, démontre à suffisance, si besoin en était encore, l'impraticabilité d'une telle aide, tant pour le CPAS que pour les familles concernées. Le CPAS sera astreint à une gestion très lourde que ses moyens ne lui permettent pas. Les familles, quant à elles, seront soumises à des contraintes importantes, des démarches incessantes vis-à-vis du CPAS et des risques de contestations constants des dépenses à exposer. Il est en outre plus que probable que le coût total des aides « en

nature » et des contingences du contrôle de l'utilisation de celles-ci aboutissent à des dépenses plus élevées que si l'option d'une aide financière avait été reprise.

Il est bien certain, et la Cour aborde cette question, qu'on échappera pas à la nécessité d'une initiative législative. Faut de quoi, on va vite tomber dans l'arbitraire, les différences de traitement entre CPAS, entre juridictions ...

Et il convient que le législateur garde en tête qu'il y a lieu en cette matière de considérer que l'intérêt de l'enfant prime sur toute autre considération, fût-ce la politique d'immigration de la Belgique. Même si le prix à payer est d'aider différemment les familles avec enfants et les familles sans enfants. Il s'agirait certes d'une discrimination mais celle-ci nous paraît justifiée par des éléments objectifs et proportionnés à l'objectif visé.

En attendant, nous suivrons avec intérêt la manière dont les CPAS et à leur suite les tribunaux tenteront d'appliquer l'enseignement de cet arrêt.

Terminons en relevant que la solution dégagée par la Cour d'arbitrage présente un autre intérêt relatif à l'applicabilité et à la possibilité d'invoquer les dispositions (articles 2, 3, 24,1, 26 et 27) de la Convention des droits de l'enfant. L'effet utile de ces articles en droit interne ne peut plus raisonnablement être contesté même si on peut encore longuement disserter sur la nature et la portée de cet effet. De fait, même si la Cour a, étonnamment, et contrairement à sa jurisprudence constante, explicitement renoncé à trancher le débat de l'applicabilité directe, il n'en reste pas moins qu'en filigrane le pas apparaît avoir été franchi.

